CONDITIONS GÉNÉRALES
ASSURANCE ACCIDENTS SPORTIFS

ethias

TABLE DES MATIÈRES

DÉFINITIONS 5

ACTIVITÉS ASSURÉES 7

DIVISION A - RESPONSABILITÉ CIVILE 9
Objet et étendue de l'assurance 9
Dommages garantis 9
Garantie « responsabilité civile du preneur d'assurance du fait des volontaires 9
Garanties complémentaires 10
Exclusions 11

DIVISION B - PROTECTION JURIDIQUE 13
Défense pénale 13
Cautionnement 13
Garantie facultative : recours civil 13
Libre choix et conflits d'intérêts 14
Clause d'objectivité 14
Gestion des sinistres 14

DISPOSITIONS COMMUNES AUX DIVISIONS A ET B - MONTANTS ASSURÉS 15

DIVISION C - ACCIDENTS CORPORELS 17
Objet de la garantie 17
Étendue de la garantie 17
Dommages causés par un acte de terrorisme 19
Exclusions 19
Garantie facultative - Un Cœur pour le Sport 20

DISPOSITIONS COMMUNES À L'ENSEMBLE DES GARANTIES PRÉVUES PAR LE CONTRAT D'ASSURANCE 21
Étendue dans le temps 21
Étendue territoriale 21
Entrée en vigueur et durée de l'assurance 21
Description et modification du risque 21
Prime 22
Paiement de la prime 22
Défaut de déclaration 22
Restitution de la prime 22
Impôts et taxes 22
Non paiement de la prime 22
Modifications tarifaires 23
Sinistres 23
Obligations de l'assuré 23
Droit de recours 23
Récupération des Frais de Défense 24
Opposabilité du jugement 24
Procédure 24
Fin du contrat 24
Fin du contrat - Résiliation 24
Frais et impôts 25
Frais de poursuite 25
Juridiction - Domicile - Relations contractuelles 25
Tribunaux compétents 25
Communications et relations contractuelles 25
Mode de communication et langues 26
Rémunération perçue par les collaborateurs d'Ethias concernés par la distribution d'assurance 26
Traitement des données à caractère personnel 26

DÉFINITIONS

Pour l'interprétation des conditions générales, particulières et spéciales du présent contrat d'assurance, il faut entendre par :

1. **Ethias**
 Ethias SA, rue des Croisiers 24 à 4000 LIÈGE

 Entreprise d'assurances agréée sous le n° 0196 pour pratiquer toutes les branches d'assurances Non Vie, les assurances sur la vie, les assurances de nuptialité et de natalité (AR des 4 et 13 juillet 1979, MB du 14 juillet 1979) ainsi que les opérations de capitalisation (Décision CBFA du 9 janvier 2007, MB du 16 janvier 2007).

 RPM Liège TVA BE 0404.484.654 Compte Belfius Banque : BE72 0910 0078 4416 BIC : GKCCBEBB

2. **Preneur d'assurance**
 La ou les personnes physiques ou morales qui souscrivent le contrat d'assurance.

3. **Assurés**
 1. Pour les garanties « responsabilité civile » et « protection juridique », ont la qualité d'assuré :
 a) le preneur d'assurance et ses clubs affiliés ;
 b) le personnel du preneur d'assurance et de ses clubs affiliés, rémunéré ou non (officiels, entraîneurs, arbitres, etc.) dans l'exercice de leurs fonctions ;
 c) les volontaires prestant pour le compte du preneur d'assurance ou de ses clubs affiliés ;
 d) les personnes désignées aux conditions particulières ou spéciales du contrat d'assurance;
 e) les parents et/ou tuteurs des assurés mineurs d'âge, en tant que civilement responsables de ceux-ci ; la responsabilité directe de ces personnes n'étant en aucun cas assurée.
 2. Pour la garantie « accidents corporels », ont la qualité d'assuré les personnes désignées aux conditions particulières ou spéciales du contrat d'assurance.

4. **Tiers**
 Les personnes physiques ou morales autres que le preneur d'assurance et ses clubs affiliés. De plus, les assurés, à l'exclusion du preneur d'assurance et de ses clubs affiliés, sont considérés comme tiers entre eux et vis-à-vis de ces derniers.

5. **Sinistre**
 Par "sinistre", on entend :
 1. en ce qui concerne la garantie « responsabilité civile » :
 - soit la réclamation par laquelle un tiers exige une indemnité ;
 - soit l'ensemble des réclamations ou procédures qui sont rattachées en tout ou principalement à un même fait générateur, déterminé ou présumé ;
 - soit la « déclaration faite à titre conservatoire » à Ethias par le preneur d'assurance lorsqu'il estime, même en l'absence de réclamation, que sa responsabilité pourrait être présumée, retenue ou mise en cause suite à des dommages couverts ;
 2. en ce qui concerne la garantie « recours civil », la réclamation que l'assuré dirige contre un tiers en vue d'obtenir l'indemnisation d'un dommage qu'il a subi pendant la période de validité du contrat.
 3. en ce qui concerne la garantie « accidents corporels » : tout fait ayant causé un dommage pouvant donner lieu à application de la garantie précitée.

6. **Année d'assurance**
 La période comprise entre :
 - soit la date de prise d'effet et la première date d'échéance ;
 - soit deux dates d'échéance annuelle consécutives.

7. **Dommages matériels**
 Toute destruction, détérioration, perte d'une chose ou atteinte à un animal.

8. **Dommages corporels**
 Les conséquences morales et financières de toute atteinte à l'intégrité physique d'une personne (frais médicaux, funéraires, pertes de revenus, etc...).

9. **Dommages immatériels**
 Tous dommages autres que corporels ou matériels (tels que le chômage immobilier, l'atteinte à l'honneur, la perte de clientèle,...).

10. **Dommages immatériels consécutifs à des dommages couverts**
 Tous dommages autres que matériels ou corporels qui sont la conséquence de dommages corporels ou matériels couverts par le présent contrat.

11. **Dommages immatériels consécutifs à des dommages non couverts**
 Tous dommages autres que matériels ou corporels qui sont la conséquence de dommages corporels ou matériels non couverts par le présent contrat.

12. **Dommages immatériels purs**
 Les dommages immatériels qui ne sont pas la conséquence de dommages corporels ou matériels.

13. **Accident corporel**
 Par accident corporel, il faut entendre un événement soudain qui produit une lésion corporelle et dont la cause ou l'une des causes est extérieure à l'organisme de la victime.

14. **Chemin des activités**
 Le trajet normal que l'assuré doit accomplir afin de se rendre de son domicile au lieu où se déroulent les activités (ou au lieu de rassemblement fixé) et vice-versa.

 La notion de « chemin des activités » est déterminée par analogie à la notion de "chemin du travail" telle qu'elle est prévue par la loi sur les accidents du travail.

ACTIVITÉS ASSURÉES

Les activités du preneur d'assurance et de ses clubs affiliés en Belgique ou à l'étranger telles que précisées aux conditions spéciales et/ou particulières.

Sont notamment considérées comme activités assurées, pour autant qu'elles soient organisées par le preneur d'assurance ou par ses clubs affiliés avec l'accord du preneur d'assurance : les championnats, compétitions, matches amicaux, concours, tournois, exhibitions, entraînements, démonstrations, répétitions, déplacements, voyages (y compris le séjour) ainsi que d'autres activités (jeux, repas, fêtes, etc.) organisées à l'intention des assurés.

D'autre part, la garantie est également acquise aux assurés lors de l'organisation, par le preneur d'assurance ou par ses clubs affiliés avec l'accord du preneur d'assurance, d'activités diverses ouvertes au public telles que bals, fancy-fair, etc.

DIVISION A RESPONSABILITÉ CIVILE

ARTICLE 1 OBJET ET ÉTENDUE DE L'ASSURANCE

Ethias garantit la responsabilité civile extracontractuelle pouvant incomber aux assurés, sur la base des législations et réglementations belges ou étrangères applicables, du fait de dommages causés à des tiers pendant les activités assurées.

Moyennant stipulation dans les conditions spéciales, cette garantie peut être étendue aux sinistres se produisant sur le chemin des activités.

ARTICLE 2 DOMMAGES GARANTIS

Sont couverts à l'exclusion de tout autre dommage :

- les dommages corporels ;
- les dommages matériels;
- les dommages immatériels consécutifs à des dommages corporels et/ou matériels couverts;
- les dommages immatériels purs, pour autant qu'ils résultent d'un accident dans le chef des assurés.

ARTICLE 3 GARANTIE « RESPONSABILITÉ CIVILE DU PRENEUR D'ASSURANCE DU FAIT DES VOLONTAIRES » - LOI DU 3 JUILLET 2005

Pour autant que de besoin, il est précisé que la présente assurance s'étend à la responsabilité civile extracontractuelle qui pourrait incomber au preneur d'assurance du fait de dommages occasionnés par des volontaires dans l'exercice des activités assurées, conformément à la loi du 3 juillet 2005 relative aux droits des volontaires.

Montants assurés (A.R. du 19 décembre 2006) :

- Dommages corporels : 70.787.293,44 € (montant indexé – ici : indice de décembre 2006)
- Dommages matériels : 1.039.364,67 € (montant indexé – ici : indice de décembre 2006).

Ces montants sont liés à l'évolution de l'indice des prix à la consommation.

L'indice de base est celui du mois de décembre 1983, soit 119,64 (base 1981 = 100).

Exclusions

Sont seuls exclus de cette garantie :

1. les dommages causés à l'organisation ;
2. les dommages résultant directement ou indirectement de la modification du noyau atomique, de la radioactivité et de la production de radiations ionisantes ;
3. les dommages causés par les ascenseurs et monte-charges ;
4. les dommages matériels causés par le feu, un incendie, une explosion ou une fumée consécutive à un feu ou un incendie prenant naissance dans ou communiqué par le bâtiment dont l'assuré est propriétaire ou locataire, à l'exception toutefois des dommages survenant lors d'un séjour temporaire ou occasionnel de l'assuré dans un hôtel ou logement similaire ;
5. les dommages causés par les bâtiments à l'occasion de leur construction, reconstruction ou transformation ;
6. les dommages matériels causés par des mouvements de terrains ;
7. les dommages causé par l'emploi de bateaux à voile de plus de 200 kg ou de bateaux à moteur qui sont la propriété de l'assuré ou sont loués par lui ;
8. les dommages causés par l'emploi de véhicules aériens qui sont la propriété de l'assuré ou qui sont loués par lui ;
9. les dommages causés par la pratique de la chasse de même que par le gibier ;
10. tous les dommages résultant directement ou indirectement de l'amiante et/ou de ses caractéristiques nocives, ainsi que tout autre matériau qui contient de l'amiante sous quelque forme que ce soit ;

11. les dommages résultant de la perte, la disparition ou le vol d'un support informatique, en ce compris les données enregistrées et les dommages immatériels qui en découlent ;
12. les dommages occasionnés à des tiers par la pollution du sol, de l'eau ou de l'atmosphère qui ne serait pas la conséquence directe d'un accident, c'est-à-dire d'un événement soudain, imprévu et involontaire dans le chef des assurés;
13. les amendes ou transactions pénales, administratives, économiques, les astreintes et les indemnisations en tant que mesure pénale ou dissuasive dans certains systèmes judiciaires étrangers ainsi que les frais judiciaires de poursuites pénales ;
14. les dommages relevant de la responsabilité civile des mandataires sociaux des personnes morales assurées, lorsque cette responsabilité est engagée exclusivement du fait d'une faute de gestion commise par ces mandataires sociaux en leur qualité d'administrateur ou de gérant ;
15. les dommages résultant de guerres, de guerres civiles ou des faits de même nature.

ARTICLE 4 GARANTIES COMPLÉMENTAIRES

a) Incendie, feu, explosion, fumée, eau

La garantie comprend :

- Les dommages corporels causés par l'incendie, le feu, l'explosion, la fumée, l'eau ;
- Les dommages matériels et immatériels causés par l'incendie, le feu, l'explosion, la fumée et l'eau, à l'exclusion de ce qui est assurable dans le cadre de la garantie « Recours des tiers » d'une assurance incendie. Toutefois, les dommages immatériels consécutifs qui sont la conséquence d'un dommage assurable dans le cadre de la garantie « Recours des tiers » d'une assurance incendie sont couverts en complément de ladite garantie.

Néanmoins, la garantie est étendue, à concurrence de 10% du montant couvert en dommages matériels, à la responsabilité civile pouvant incomber au preneur d'assurance ou à un club affilié du fait de dommages causés par incendie ou explosion :

- à des locaux ou installations temporaires occupés occasionnellement ou pris en location pour une durée inférieure à 30 jours consécutifs en vue de l'organisation de réceptions ou de manifestations sportives, sociales, récréatives ou culturelles ;
- aux chambres d'hôtels ou autres logements semblables qui sont temporairement loués ou utilisés pour l'hébergement des assurés.

Cette garantie complémentaire n'est valable que dans la mesure où les immeubles sont occupés ou pris en location dans le cadre des activités assurées et où l'assurance du propriétaire ne prévoit pas d'abandon de recours contre l'occupant de cet immeuble.

b) Troubles de voisinage

Sous réserve de l'exclusion reprise au littera j) de l'article 5 ci-après, l'assurance s'étend à l'obligation qu'aurait le preneur d'assurance ou un club affilié de compenser les dommages causés par des troubles qui dépassent les inconvénients normaux du voisinage, en application de l'article 3.101 du Code civil belge ou en vertu de dispositions de droit étranger ayant le même contenu.

Demeurent exclus de la couverture :

- les dommages immatériels purs ;
- les mesures préventives telles que reprises à l'article 3.102 du Code civil belge ou toute autre disposition similaire ;
- la responsabilité pouvant incomber au preneur d'assurance pour troubles de voisinage lorsque ce dernier viendrait à assumer contractuellement cette responsabilité en lieu et place du maître de l'ouvrage.

Si les dommages consistent en des atteintes à l'environnement, la garantie est acquise conformément aux dispositions du paragraphe suivant relatif aux atteintes à l'environnement.

c) Atteintes à l'environnement

La garantie est acquise pour les dommages causés par les atteintes à l'environnement résultant de :

- La pollution du sol, des eaux ou de l'atmosphère par l'émission, le rejet ou le dépôt de substances solides, liquides ou gazeuses ;
- Bruits, odeurs, fumées, vibrations, ondes, rayonnements ou modifications de température.

Cette garantie ne sort ses effets que si, conjointement :

- Les dommages sont la conséquence d'un accident ;
- Le preneur d'assurance s'est préalablement conformé aux lois et règlements organisant la protection de l'environnement.

d) Installations et matériel

Est garantie la responsabilité civile pouvant incomber aux assurés du chef de dommages causés à des tiers et résultant des installations et du matériel utilisés à l'occasion des activités assurées.

Il est précisé que les installations provisoires destinées à recevoir ou à abriter des personnes doivent obligatoirement être effectuées par une firme spécialisée, faute de quoi Ethias se réserve le droit de ne pas intervenir dans le sinistre.

La garantie est acquise au plus tôt huit jours ouvrables avant le début de l'activité et au plus tard huit jours ouvrables après la fin de cette activité.

e) Objets prêtés à des tiers

Sont couverts les dommages causés par des choses mobilières, notamment des instruments de travail appartenant au preneur d'assurance ou à un club affilié, et qui seraient mises à la disposition d'autres personnes, sans qu'il s'agisse de location ou d'essai préalable à la vente ou à la location.

ARTICLE 5 EXCLUSIONS

Sont exclus de l'assurance :

a) la responsabilité civile résultant de dommages causés **intentionnellement** ou par une **faute lourde.**

Sont considérées comme « fautes lourdes » :

- tout manquement à des lois, règles, normes de sécurité, règlements ou usages propres aux activités assurées pour lequel toute personne familiarisée avec la matière doit savoir qu'elle provoque presque inévitablement un dommage ;
- l'acceptation et l'exécution de travaux alors que l'assuré devait être conscient qu'il ne dispose pas de la compétence nécessaire, des connaissances techniques, des moyens humains et matériels pour pouvoir exécuter les engagements pris ;
- les actes commis en état d'ivresse ou sous l'influence de stupéfiants utilisés sans prescription médicale ;

Il est précisé que reste couverte:

- la responsabilité civile du preneur d'assurance ou d'un club affilié si elle est engagée à la suite de tels dommages causés à son insu par des personnes dont il répond, sans préjudice des recours d'Ethias contre ces personnes ;
- la responsabilité civile personnelle des assurés n'ayant pas atteint l'âge de 16 ans, du fait de dommages causés soit intentionnellement, soit à la suite d'actes commis en état d'ivresse ou sous l'influence de stupéfiants utilisés sans prescription médicale;

b) les dommages tombant sous l'application d'**assurances légalement obligatoires** telles que la responsabilité civile automobile ou découlant d'un régime de **responsabilité sans faute** ;

c) Les dommages qui sont la conséquence de la **non-exécution**, de l'exécution tardive ou de la mauvaise exécution d'**obligations contractuelles** ;

d) La responsabilité civile du fait de dommages corporels subis par les préposés du preneur d'assurance et résultant d'**accidents du travail** ou de **maladies professionnelles.**

e) la responsabilité civile résultant de dommages qui sont la conséquence d'un **risque volontairement assumé** par le preneur d'assurance ou les autres assurés notamment pour diminuer les frais ou accélérer les travaux, alors qu'ils auraient pu être éliminés ou réduits par des mesures raisonnables de prudence et de sécurité éventuellement pondérées par des critères d'urgence ;

f) les **dommages immatériels consécutifs à des dommages non couverts** ;

g) la responsabilité civile fondée sur ou résultant de tout **contentieux lié à l'emploi** tel que le licenciement illicite, la discrimination directe ou indirecte, le harcèlement en ce compris le harcèlement sexuel, le harcèlement moral et la violence au travail, les propos diffamatoires, les humiliations, la violation de la vie privée d'un préposé, le refus fautif d'emploi, de nomination ou de promotion, l'adoption d'une mesure disciplinaire abusive et tout abus de droit relatif à l'emploi ;

h) la responsabilité civile résultant du non-respect de la **législation relative aux marchés publics** ;

i) la responsabilité civile résultant de **concurrence déloyale** ou d'**atteinte aux droits de propriété intellectuelle** tels que brevets d'invention, marques commerciales, dessins ou plans, ainsi que les droits d'auteur ;

j) les dommages imputables à tous **travaux de construction,** de **transformation** ou de **démolition** de bâtiments ou d'ouvrages, à tous calculs de stabilité et résistance, à l'établissement de plans, cahiers des charges et autres documents techniques relatifs à l'exécution de travaux ;

k) la responsabilité civile résultant d'**opérations financières,** du non-respect de normes relevant du **droit fiscal** ;

l) la responsabilité civile des assurés en leur qualité de **mandataires sociaux** ou **dirigeants,** lorsque cette responsabilité est engagée exclusivement du fait d'une **faute de gestion** commise en leur qualité d'administrateur ou de dirigeant ;

m) les réclamations portées devant les juridictions du Canada ou des USA et/ou introduites sous le droit du **Canada** ou des **USA**, ou sur tout territoire se trouvant sous la juridiction du Canada ou des USA ;

n) les **amendes** judiciaires, transactionnelles, administratives ou économiques, les **dommages à caractère punitif** ou dissuasif qualifiés de « punitive damages » ou « exemplary damages » par certains droits étrangers, ainsi que les frais judiciaires de poursuites répressives ;

o) la prise en charge des **astreintes**, des **pénalités de retard** et autres **clauses pénales** ;

p) les dommages résultant directement ou indirectement de :

- la modification du noyau atomique ;
- la **radioactivité** ;
- la production de radiations ionisantes de toute nature ;
- la manifestation de propriétés nocives de combustibles ou substances nucléaires ou de produits ou déchets radioactifs ;
- l'utilisation d'**explosifs** ;

q) la détérioration, la destruction, la perte, la disparition ou le vol de supports d'informations d'équipements électroniques y compris les données qu'ils contiennent, ainsi que les dommages immatériels y consécutifs, à condition que cette détérioration, cette destruction, cette perte, cette disparition ou ce vol soient directement ou indirectement causés par ou soient la conséquence de la **transmission électronique de données** par des systèmes de transmission de données comme internet, intranet, extranet ou autres systèmes similaires, la diffusion d'un virus ou l'intrusion dans les systèmes. Toutefois restent couverts les autres dommages corporels et/ou matériels garantis par cette police et qui en sont la conséquence directe, ainsi que les dommages immatériels qui en résultent ;

r) les dommages résultant de **guerres** (en ce compris de guerres civiles), de **grèves**, de lock-outs, d'émeutes, d'actes de **terrorisme** ou de sabotage, de tout acte de violence d'inspiration collective accompagné ou non de rébellion contre l'autorité. Cette exclusion n'est pas d'application si les assurés prouvent qu'il n'existe aucun lien de cause à effet entre les événements exclus et les dommages ;

s) les dommages résultant directement ou indirectement :

- de l'**amiante** et/ou de ses caractéristiques nuisibles, ainsi que tout autre matériel contenant de l'amiante sous quelque forme que ce soit ;
- de la nocivité des **déchets** ;
- des **nanoparticules** ou de la nanotechnologie ;
- des organismes génétiquement modifiés (**OGM**), par l'encéphalopathie spongiforme transmissible (**EST**), ainsi que par des champs ou des rayonnements électromagnétiques (**EMF**) ;

t) la responsabilité civile résultant des dommages causés par tout **engin de locomotion ou de transport maritime, fluvial, aérien ou par rail** ainsi que par les choses qu'il transporte ou qu'il remorque ;

u) les **dommages environnementaux** au sens de la Directive européenne 2004/35/CE européenne du 21 avril 2004 sur la responsabilité environnementale en ce qui concerne la prévention et la réparation des dommages environnementaux ;

v) la responsabilité civile résultant de dommages survenus soit à **des objets ou biens confiés aux assurés** (y compris les animaux), à titre de prêt ou de location, pour être utilisés pour leur usage personnel, gardés, travaillés ou transportés par eux, soit à des marchandises vendues par les assurés et non encore livrées par eux.

w) les dommages causés aux **matériels, vêtements, lunettes** et **effets personnels des sportifs** assurés ou non par le présent contrat, autres que les arbitres ou officiels dans l'exercice de leur fonction;

DIVISION B PROTECTION JURIDIQUE

ARTICLE 6 DÉFENSE PÉNALE

Dès le moment où en vertu des articles précédents, la garantie de la présente police d'assurance est due, elle s'étend aux frais de défense pénale des assurés pour des faits commis dans l'exercice des activités assurées, même lorsque les intérêts civils ont été réglés.

Par frais de défense pénale, on entend les honoraires et frais (judiciaires et extrajudiciaires) d'enquête, d'expertise, d'avocat et de procédure, exposés devant toute juridiction belge ou étrangère en vue de défendre ou de représenter l'assuré en qualité de défendeur dans toute procédure pénale.

Ethias prend également en charge, sur production des pièces justificatives, le remboursement des frais de déplacement par transport public et des frais de séjour exposés par l'assuré et nécessités par sa comparution personnelle devant toute juridiction étrangère, lorsque cette comparution est prescrite par la loi applicable à la procédure.

ARTICLE 7 CAUTIONNEMENT

Lorsqu'à la suite d'un sinistre garanti par le présent contrat d'assurance, l'assuré est détenu ou ses biens sont saisis et qu'un cautionnement est exigé de l'assuré par les autorités judiciaires pour sa mise en liberté ou la restitution de ses biens, Ethias fournira sa caution personnelle ou versera, à titre d'avance, le cautionnement.

Si le cautionnement a été versé par l'assuré, Ethias lui substitue sa caution personnelle ou, si celle-ci n'est pas admise, rembourse l'assuré.

Dès l'instant où le cautionnement versé est libéré, l'assuré doit, sous peine de dommages et intérêts envers Ethias, accomplir toute formalité nécessaire au remboursement, dans les meilleurs délais, de la caution.

Lorsque le cautionnement versé par Ethias est confisqué ou affecté, en tout ou en partie, au paiement de condamnations civiles ou pénales, l'assuré est tenu de rembourser Ethias à la première demande.

ARTICLE 8 GARANTIE FACULTATIVE : RECOURS CIVIL

La garantie consiste dans la prise en charge, dans les limites fixées aux conditions spéciales, des honoraires et frais (judiciaires et extrajudiciaires) d'enquête, d'expertise, d'avocat et de procédure exposés en vue d'exercer un recours contre un tiers (à l'exception des assurés) dont la responsabilité civile extracontractuelle est engagée afin d'obtenir l'indemnisation des dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs subis par les assurés à la suite d'un accident dans le cadre des activités assurées (à l'exclusion du chemin des activités), même lorsque ces dommages résultent d'un fait intentionnel ou d'une faute lourde dans le chef du tiers.

La présente garantie ne sort ses effets que si, au moment du sinistre, les assurés victimes des dommages précités se trouvent dans les conditions requises pour bénéficier des garanties de la Division A « Responsabilité civile » s'ils étaient eux-mêmes à l'origine de tels dommages causés à des tiers.

Par dérogation à ce qui précède, demeurent néanmoins couverts les recours exercés à l'encontre d'un tiers responsable d'un dommage qui relève du champ d'application de la loi sur l'assurance automobile obligatoire.

L'intervention d'Ethias ne peut en aucun cas excéder le montant du préjudice à recouvrer.

Demeurent exclus de cette garantie :

- le recouvrement d'impôts, contributions, taxes, redevances, loyers et droits de toute nature ;
- les recours entamés devant les juridictions internationales ou supranationales.

ARTICLE 9 LIBRE CHOIX ET CONFLITS D'INTÉRÊTS

L'assuré dispose du libre choix de l'expert, de l'avocat ou de toute autre personne ayant les qualifications requises par la loi applicable à la procédure, de même que chaque fois que surgit un conflit d'intérêts entre Ethias et ledit assuré.

Par conflit d'intérêts, il faut entendre la situation où, dans un même litige, Ethias accorde sa garantie de protection juridique également à la partie adverse, ou lorsqu'Ethias accorde à l'assuré à la fois sa garantie protection juridique et une autre garantie, notamment la responsabilité civile, soit en vertu d'un même contrat d'assurance, soit en vertu de contrats distincts.

Si, en cours de procédure et sauf le cas de force majeure, l'assuré change d'expert et/ou d'avocat, les obligations d'Ethias seront limitées au montant des frais et honoraires auxquels elle aurait été tenue si l'expert et/ou l'avocat désigné initialement avait mené la procédure jusqu'à son terme.

ARTICLE 10 CLAUSE D'OBJECTIVITÉ

Ethias se réserve le droit de refuser ou d'interrompre son intervention :

a) lorsqu'elle estime que la thèse des assurés est insoutenable ou le procès inutile;

b) lorsqu'elle juge qu'une proposition transactionnelle faite par le tiers est équitable et suffisante;

c) lorsqu'elle estime qu'un recours contre une décision judiciaire intervenue ne présente pas de chances sérieuses de succès;

d) lorsqu'il résulte des renseignements qu'elle a pris que le tiers considéré comme responsable est insolvable.

Toutefois, lorsque les assurés ne partagent pas l'avis d'Ethias, ils ont le droit de produire à l'appui de leur thèse une consultation écrite et motivée d'un avocat de leur choix, sans préjudice d'engager une procédure judiciaire.

Si l'avocat confirme la thèse des assurés, Ethias fournit sa garantie quelle que soit l'issue de la procédure et supporte tous les frais et honoraires de la consultation précitée.

Si par contre, l'avocat confirme la thèse d'Ethias, celle-ci supporte 50 % des frais et honoraires de la consultation précitée et cesse son intervention.

Si les assurés, nonobstant l'avis négatif de leur avocat, entament une procédure et obtiennent un meilleur résultat que celui qu'ils auraient obtenu s'ils avaient accepté le point de vue d'Ethias, celle-ci fournit sa garantie et prend en charge le solde des frais et honoraires de la consultation précitée.

ARTICLE 11 GESTION DES SINISTRES

Le Service « Assistance juridique », département spécialisé d'Ethias SA conformément à la législation en vigueur, est chargé de la gestion et du règlement des sinistres. Il assume la direction de tous pourparlers, négociations et transactions amiables.

S'il faut recourir à une procédure judiciaire, Ethias doit être informée du suivi de la procédure. A défaut, les assurés perdent le droit à la garantie dans la mesure où Ethias a subi un préjudice.

DISPOSITIONS COMMUNES AUX DIVISIONS A ET B - MONTANTS ASSURÉS

ARTICLE 12

A. MONTANTS ASSURÉS ET FRANCHISES

En ce qui concerne l'indemnité due en principal, la garantie s'entend, par sinistre, aux dommages garantis en résultant jusqu'à concurrence des montants indiqués dans les conditions spéciales.

Les franchises contractuellement prévues se déduisent de l'indemnité.

Ces franchises s'appliquent tant au montant en principal des indemnités, qu'aux frais de sauvetage et aux intérêts et frais.

B. FRAIS DE DÉFENSE - INTÉRÊTS - FRAIS DE SAUVETAGE

1. Frais de défense

Dès le moment où la garantie « Responsabilité civile » est due et pour autant qu'il y soit fait appel, Ethias a l'obligation de prendre fait et cause pour ses assurés. A ce titre, Ethias paie, même au-delà des limites des sommes assurées, les frais afférents aux actions civiles ainsi que les frais et les honoraires des avocats et des experts, conformément aux dispositions légales. Ethias paie même au-delà des limites de la garantie, les frais afférents aux actions civiles ainsi que les frais et les honoraires des avocats et des experts, mais seulement dans la mesure où ces frais ont été exposés par elle ou avec son accord ou, en cas de conflit d'intérêts qui ne soit pas imputable à l'assuré pour autant que ces frais n'aient pas été engagés de manière déraisonnable.

Si un sinistre couvert donne lieu à des poursuites pénales contre un assuré et pour autant que les intérêts civils ne soient pas réglés, Ethias se charge de sa défense par l'avocat qu'elle choisit. Le prévenu peut cependant lui adjoindre à ses frais un avocat de son choix.

En cas de condamnation pénale, Ethias ne s'oppose pas à ce que l'assuré épuise à ses propres frais les différents degrés de juridiction, mais Ethias conserve le droit de payer les indemnités civiles lorsqu'elle le juge opportun.

2. Intérêts

Ethias paie même au-delà des limites de la garantie, les intérêts afférents à l'indemnité due en principal.

3. Frais de sauvetage

Ethias prend en charge, même au-delà de la somme assurée, les frais de sauvetage relatifs aux dommages couverts. La couverture est accordée en tenant compte tant de la définition que du montant de la garantie accordée.

Sont seuls couverts :

1. les frais découlant des mesures demandées par Ethias aux fins de prévenir ou d'atténuer les conséquences des sinistres garantis ;
2. les frais découlant des mesures raisonnables exposées d'initiative par l'assuré en bon père de famille et conformément aux règles de la gestion d'affaires soit pour prévenir un sinistre garanti, soit pour en prévenir ou atténuer les conséquences, pour autant que :
 - ces mesures soient urgentes, c'est-à-dire que l'assuré est obligé de les prendre sans délai, sans possibilité d'avertir ou d'obtenir l'accord préalable d'Ethias, sous peine de nuire aux intérêts de celle-ci ;
 - s'il s'agit de mesures pour prévenir un sinistre garanti, il y ait danger imminent, c'est-à-dire que si ces mesures n'étaient pas prises, il en résulterait à très court terme et certainement un sinistre garanti.

L'assuré s'engage à informer immédiatement Ethias de toute mesure de sauvetage entreprise.

Pour autant que de besoin, il est précisé que restent à charge de l'assuré :

- les frais découlant des mesures tendant à prévenir un sinistre garanti en l'absence de danger imminent ou lorsque le danger imminent est écarté ;
- les frais qui résultent du retard de l'assuré, de sa négligence à prendre des mesures de prévention qui auraient dû l'être antérieurement.

4. Limitation de l'intervention d'Ethias au-delà de la somme assurée en principal, en ce qui concerne,

d'une part, les frais de défense et intérêts et, d'autre part, les frais de sauvetage.

Au delà de la somme totale assurée, les frais de sauvetage, d'une part, les intérêts et frais, d'autre part, sont limités conformément aux dispositions légales à :

- 495.787,05 euros lorsque la somme totale assurée est inférieure ou égale à 2.478.935,25 euros ;
- 495.787,05 euros plus 20 % de la partie de la somme totale assurée comprise entre 2.478.935,25 euros et 12.394.676,24 euros ;
- 2.478.935,25 euros plus 10 % de la partie de la somme totale assurée qui excède 12.394.676,24 euros, avec un maximum de 9.915.740,99 euros.

Les montants indiqués ci-avant sont liés à l'indice des prix à la consommation, l'indice de base étant celui de novembre 1992, soit 113,77 (base 1988 = 100).

DIVISION C ACCIDENTS CORPORELS

ARTICLE 13 OBJET DE LA GARANTIE

Le présent contrat d'assurance garantit les accidents corporels survenus pendant la période de couverture.

Sont également considérés comme des accidents de sorte que les lésions qui en résultent sont couvertes :

1. les maladies, les contagions et les infections qui sont la conséquence directe d'un accident;
2. la congélation, l'insolation, la noyade, l'hydrocution ainsi que toutes autres conséquences d'immersion involontaire;
3. l'empoisonnement ou l'asphyxie accidentelle ou criminelle;
4. les lésions corporelles encourues en cas de légitime défense ou de sauvetage de personnes, d'animaux ou de biens en danger;
5. les lésions résultant d'attentats ou d'agressions subis par un assuré ;
6. la rage, le tétanos et le charbon;
7. les morsures d'animaux ou les piqûres d'insectes et leurs conséquences;
8. pour autant qu'elles se manifestent d'une manière immédiate et soudaine, les conséquences d'un effort physique : hernies, ruptures ou déchirures musculaires, distorsions, claquages, foulures et luxations;
9. les lésions occasionnées par l'assuré lui-même au cours de la coupe de cors et d'ongles;
10. les lésions corporelles consécutives aux manifestations d'un état maladif de la victime; étant entendu que les conséquences pathologiques résultant de cet état maladif ne sont pas assurées.

Il est précisé que ne constitue pas une lésion corporelle le dommage occasionné aux lunettes des assurés.

ARTICLE 14 ETENDUE DE LA GARANTIE

A. FRAIS DE TRAITEMENT ET DE FUNÉRAILLES

1. Étendue

En cas d'accident corporel survenu pendant les activités assurées ou sur le chemin des activités à un assuré, Ethias prend en charge, dans les limites du contrat :

1. les frais des prestations médicales qui sont reprises à la nomenclature du tarif de l'I.N.A.M.I. telles que frais médicaux, chirurgicaux, de pharmacie, d'hospitalisation, de transfusion, de radiographie, d'orthopédie, de prothèse, de massage, de physiothérapie, de mécanothérapie, etc.
2. les frais de funérailles;
3. les frais de transport de la victime nécessités par les soins et effectués par un moyen en rapport avec la nature et la gravité des lésions.

Pour autant qu'il en soit fait mention dans les conditions spéciales et dans les limites qui y sont fixées, Ethias prend également à sa charge :

- les frais de prestations médicales qui ne sont pas reprises à la nomenclature du tarif de l'I.N.A.M.I. Ces frais ne sont pris en charge que pour autant qu'ils soient prescrits par un médecin;
- les frais de transport occasionnés par le rapatriement d'un assuré dans la mesure où celui-ci ne pourrait, pour des raisons médicales et avec attestation écrite du médecin de l'endroit, rentrer en Belgique par ses propres moyens.

2. Modalités d'intervention

a) L'intervention d'Ethias s'effectue complémentairement aux prestations légales de l'assurance maladie invalidité ou de l'organisme qui en tient lieu. Si les victimes ou leurs représentants bénéficient de telles prestations, Ethias remboursera les frais jusqu'à concurrence des interventions prévues aux conditions spéciales sur présentation des pièces justificatives nécessaires et du décompte de la mutualité ou de l'organisme qui en tient lieu.

Si les victimes ou leurs représentants ne peuvent faire appel à une mutualité ou à un organisme qui en tient lieu, il y aura lieu d'en aviser Ethias, de lui en indiquer la raison et de lui envoyer les pièces justificatives nécessaires; Ethias réglera les notes jusqu'à concurrence de l'intervention précisée aux conditions spéciales.

b) Lorsque les conséquences d'un accident garanti sont aggravées par un accident antérieur, une maladie ou un état maladif indépendant de l'accident (qu'ils soient préexistants ou intercurrents) seuls sont couverts les frais qui auraient été la conséquence probable de l'accident garanti.

c) Les frais prévus dans le présent article sont à charge d'Ethias jusqu'au moment de la consolidation des lésions de l'assuré, pour autant qu'ils soient exposés dans un délai de trois ans à dater du jour de l'accident.

d) Les victimes ou leurs représentants ont le libre choix des médecins, pharmaciens et services hospitaliers.

e) Il ne peut y avoir cumul des indemnités prévues par le présent article avec la réparation qui serait due sur la base de l'article premier ci-avant (Division A - Responsabilité civile).

B. INDEMNITÉS FORFAITAIRES - DÉCÈS/INVALIDITÉ PERMANENTE/INCAPACITÉ TEMPORAIRE

1. Étendue

En cas d'accident corporel survenu pendant les activités assurées ou sur le chemin des activités à un assuré et ayant causé le décès ou une invalidité permanente, Ethias assure le paiement d'un capital dont le montant est fixé aux conditions spéciales.

Conformément aux dispositions de la loi sur le contrat d'assurance terrestre, le capital garanti en cas de décès n'est pas accordé si la victime n'a pas atteint l'âge de cinq ans au moment de l'accident. Pour les assurés qui n'ont pas atteint cet âge, le capital prévu en cas de décès est ajouté à celui couvert pour le remboursement des frais funéraires.

Pour autant qu'il en soit fait mention dans les conditions spéciales, il est alloué une indemnité journalière en cas d'accident corporel ayant entraîné une incapacité temporaire de l'assuré.

2. Modalités d'intervention

A. Capital en cas de décès

En cas de décès, causé directement par un accident garanti et survenu dans le délai de trois ans à compter du jour de l'accident, Ethias paie le capital convenu :

1. s'il s'agit d'un assuré célibataire, aux parents ou, si ceux-ci sont déchus, séparés ou divorcés, à celui qui avait la garde de la victime. À défaut des parents, le capital est payé aux autres héritiers légaux;
2. s'il s'agit d'un assuré marié, au conjoint qui n'est ni séparé, ni divorcé et, à son défaut, aux autres héritiers légaux.

B. Invalidité permanente

1. En cas d'accident entraînant une invalidité permanente, Ethias paie à la victime un capital déterminé au prorata du degré de l'invalidité et sur la base du capital assuré pour l'invalidité permanente totale tel qu'il est fixé dans les conditions spéciales.

 Le degré de l'invalidité est déterminé par le guide barème européen au moment de la consolidation. En aucun cas, le degré d'invalidité à prendre en considération ne peut dépasser 100 %.

2. Dans le cas où les conséquences d'un accident garanti seraient aggravées par un accident antérieur, une maladie ou un état maladif indépendant de l'accident, Ethias ne devrait couvrir que le dommage qui est la conséquence probable de l'accident garanti.

3. La perte ou la lésion de membres ou organes hors d'usage avant l'accident ne donne pas lieu à indemnisation.
4. Le versement du capital pour l'invalidité permanente met définitivement fin à toute obligation ultérieure d'Ethias du chef des blessures subies par la victime.
5. Après une durée de trois ans, prenant cours à la date de l'accident, l'état de la victime sera considéré comme définitif et l'indemnité sera versée à la victime.
6. Si la victime est un assuré mineur d'âge, Ethias paie le capital garanti pour l'invalidité permanente sous forme d'un placement au nom de l'assuré. Il est stipulé que la victime ne peut disposer du capital ainsi versé et des intérêts qu'à sa majorité ou son émancipation, sauf autorisation d'Ethias.

C. Incapacité temporaire

1. En cas d'accident entraînant une incapacité temporaire, Ethias paie à la victime une indemnité dont le montant est prévu aux conditions spéciales.
2. Cette indemnité est due en totalité aussi longtemps que l'assuré est complètement incapable d'exercer ses activités professionnelles et que son état n'est pas consolidé et ce, pendant la période fixée aux conditions spéciales.
3. Lorsque l'assuré peut reprendre partiellement ses activités professionnelles, l'indemnité quotidienne est réduite en conséquence.

D. Cumul d'indemnités

Un même accident ne peut donner lieu au paiement d'une indemnité pour le cas de décès et d'une indemnité pour le cas d'invalidité permanente.

Il ne peut y avoir cumul des indemnités prévues par le présent article avec la réparation qui serait due sur la base de l'article premier ci-avant (Division A - Responsabilité civile).

ARTICLE 15 DOMMAGES CAUSÉS PAR UN ACTE DE TERRORISME

Les garanties de la division « Accidents corporels » de la présente police sont applicables aux dommages résultant d'un acte de terrorisme, conformément à la loi du 1er avril 2007 (M.B. du 15 mai 2007). Dans ce cadre, Ethias a adhéré à l'a.s.b.l. TRIP (Terrorism Reinsurance and Insurance Pool). Tant le principe que les modalités d'indemnisation d'un sinistre résultant d'un acte de terrorisme sont déterminés par un Comité distinct des entreprises d'assurance qui est instauré par l'article 5 de la loi du 1er avril 2007.

ARTICLE 16 EXCLUSIONS

Sont exclus :

a) les lésions qui ne répondent pas à la définition d'accident corporel, ou qui ne sont pas visées à l'article 13 ;

b) les mutilations volontaires, le suicide ou la tentative de suicide, ainsi que les accidents corporels que s'occasionnerait l'assuré suite à un état d'ivresse ou un état analogue dû à l'utilisation de produits autres que des boissons alcoolisées, ou suite à l'absorption de drogues, de substances toxiques ou de produits de dopage, sauf si la victime ou ses ayants droit prouvent qu'il n'y a pas de relation causale entre ces états et l'accident;

c) les accidents résultant d'événements de guerre et, sauf s'il est prouvé que la victime n'y a pris aucune part active, d'émeutes et de grèves;

d) les dommages résultant de l'utilisation d'explosifs ou d'énergie nucléaire qui tombe sous l'application de la convention de Paris (loi du 18 juillet 1966) ou toute autre disposition légale qui remplacerait, modifierait ou compléterait cette loi;

e) la pratique des sports aériens tels que le parachutisme, le parasailing, le vol à voile, la pratique du delta-plane;

f) les lésions subies par les assurés et pour lesquelles ils bénéficient d'une intervention en application de la loi sur les accidents du travail.

ARTICLE 17 GARANTIE FACULTATIVE - UN CŒUR POUR LE SPORT

Pour autant qu'il en soit fait mention expresse dans les conditions spéciales et à concurrence des montants y mentionnés, la présente police s'étend à la garantie « Un cœur pour le Sport » dans les limites suivantes :

Objet de la garantie

Est assimilée à un accident corporel la manifestation soudaine d'un accident vasculaire cérébral ou d'un problème cardiaque entendu comme une insuffisance cardiaque aigüe, une arythmie cardiaque ou un infarctus du myocarde.

L'accident cardiaque ou vasculaire cérébral doit se manifester :

- soit pendant l'activité sportive assurée, lorsqu'il n'est pas possible pour la victime de continuer cette activité;
- soit au cours de la période de récupération immédiatement après et à l'emplacement de la pratique sportive assurée;
- soit sur le chemin normal de retour du lieu de l'activité assurée vers le domicile.

Cette garantie ne sort ses effets que lorsque la victime se rend immédiatement après la manifestation du problème cardiaque ou vasculaire cérébral auprès d'un service des urgences d'un hôpital public ou privé.

Conditions de la garantie - Pratique d'un sport amateur

La présente garantie est accordée à l'occasion de la pratique d'un sport "amateur".

Au sens de la présente garantie, il y a lieu d'entendre par "pratique d'un sport":

- La mise en oeuvre d'une ou plusieurs qualités physiques: activité d'endurance, de résistance, de force, de coordination, d'adresse, de souplesse, etc. ;
- Une activité institutionnalisée, ses règles tendent à être identiques pour l'ensemble des sportifs qui la pratiquent;
- Une pratique majoritairement orientée vers la compétition mais qui peut avoir pour but le loisir ou l'amélioration de la condition physique (hygiène de vie) ;
- Une pratique fédérée (sous la tutelle d'une fédération) ou qui pourrait l'être.

Exclusion

Sont exclus de la présente garantie les accidents vasculaires cérébraux ou cardiaques résultant de l'utilisation de boissons alcoolisées, de drogues, de substances toxiques ou de produits de dopage.

DISPOSITIONS COMMUNES À L'ENSEMBLE DES GARANTIES PRÉVUES PAR LE CONTRAT D'ASSURANCE

ARTICLE 18 ÉTENDUE DANS LE TEMPS

A. En responsabilité civile, la garantie de la présente police porte sur les demandes en réparation introduites pendant la période de validité du contrat, pour un dommage survenu durant cette même durée.

Sont également prises en considération les demandes en réparation formulées par écrit à l'encontre de l'assuré ou d'Ethias dans un délai de 36 mois à compter de la fin de la police et qui se rapportent :

- à un dommage survenu pendant la durée de validité de ce contrat si, à la fin de ce contrat, le risque n'est pas couvert par un autre assureur ;
- à des actes ou des faits pouvant donner lieu à un dommage, survenus et déclarés à Ethias pendant la durée de validité de ce contrat.

B. En protection juridique, Ethias intervient lorsque le sinistre s'est produit entre la date de prise d'effet et la date d'expiration de la garantie.

C. En accidents corporels : Ethias intervient lorsque le sinistre s'est produit entre la date de prise d'effet et la date d'expiration de la garantie.

ARTICLE 19 ÉTENDUE TERRITORIALE

L'assurance est valable pour les sinistres survenant dans le monde entier pour autant qu'ils résultent de l'activité de sièges d'exploitation situés en Belgique.

Restent exclues, les réclamations portées devant les juridictions du Canada ou des USA et/ou introduites sous le droit du Canada ou des USA, ou sur tout territoire se trouvant sous la juridiction du Canada ou des USA.

ARTICLE 20 ENTRÉE EN VIGUEUR ET DURÉE DE L'ASSURANCE

Le contrat d'assurance est formé dès réception par Ethias de l'exemplaire qui lui est destiné dûment signé par le preneur d'assurance et entre en vigueur au jour indiqué dans le contrat d'assurance à la condition que la première prime ait été payée.

Sauf mention expresse dans les conditions spéciales, la durée de l'assurance est d'un an.

Elle se renouvelle ensuite tacitement pour des périodes successives d'un an, sans aucune formalité, aux mêmes clauses et conditions, sauf si l'une des parties s'y oppose, par lettre recommandée, trois mois au moins avant l'expiration du terme prescrit.

ARTICLE 21 DESCRIPTION ET MODIFICATION DU RISQUE

Le contrat d'assurance est établi d'après les renseignements fournis par le preneur d'assurance.

A. À LA CONCLUSION DU CONTRAT D'ASSURANCE

Le preneur d'assurance a l'obligation de déclarer exactement toutes les circonstances connues par lui et qu'il doit raisonnablement considérer comme constituant pour Ethias des éléments d'appréciation du risque et notamment les autres assurances ayant le même objet.

B. EN COURS DU CONTRAT D'ASSURANCE

Aggravation du risque

Le preneur d'assurance a l'obligation de déclarer les circonstances nouvelles ou modifications de circonstances qui sont de nature à entraîner une aggravation sensible et durable du risque de survenance de l'événement assuré.

Le contrat d'assurance sera adapté de commun accord.

Diminution du risque

Lorsque le risque de survenance de l'événement assuré a diminué d'une façon sensible et durable au point que, si la diminution avait existé au moment de la souscription, Ethias aurait consenti l'assurance à d'autres conditions, celle-ci accordera, sur demande du preneur d'assurance, une diminution de la prime à due concurrence.

▸ PRIME

ARTICLE 22 PAIEMENT DE LA PRIME

Sauf le cas où la prime est un forfait, elle se calcule provisoirement d'après les indications du contrat d'assurance.

Il est perçu anticipativement à chaque échéance annuelle une prime provisionnelle égale au montant estimé de la prime annuelle à terme échu.

Avec effet à la date précisée sous la mention « prime provisionnelle variable » des conditions particulières, il est de ce fait perçu une prime provisionnelle qui correspond à la prime de l'avant-dernier exercice. Si cette prime porte sur une partie d'année d'assurance, elle est hypothétiquement complétée jusqu'à concurrence de la prime annuelle entière.

Dans la quinzaine qui suit chaque année d'assurance, le preneur d'assurance est tenu de fournir à Ethias une déclaration indiquant les quantités servant de base au calcul de la prime. Celle-ci est alors régularisée soit par un supplément à payer par le preneur d'assurance, soit par un remboursement à faire par Ethias. Ethias se réserve le droit en tout temps de relever la prime provisoire et de la mettre en concordance avec les quantités déclarées.

Il n'y a lieu à aucun règlement si la différence de prime est inférieure à 2,50 euros.

ARTICLE 23 DÉFAUT DE DÉCLARATION

Le défaut de respecter la déclaration des quantités servant de base au calcul de la prime permet l'établissement d'un décompte d'office de la prime calculée en majorant de 50 % les quantités qui ont servi de base au calcul de la prime précédente ou, s'il s'agit du premier décompte, en majorant de 50 % les quantités déclarées à la conclusion du contrat.

Ce décompte d'office se fera sans préjudice du droit d'Ethias d'exiger la déclaration ou d'obtenir le paiement sur base des quantités réelles afin de régulariser le compte du preneur d'assurance.

À défaut pour le preneur d'assurance de respecter cette obligation, Ethias pourra mettre fin au contrat dans les formes de l'article 33.

ARTICLE 24 RESTITUTION DE LA PRIME

La prime est le prix de l'assurance. En cas de résiliation, suppression ou réduction de l'assurance, Ethias restitue, dans un délai de quinze jours à compter de la prise d'effet, la prime payée afférente aux garanties annulées et à la période d'assurance non courue.

ARTICLE 25 IMPÔTS ET TAXES

Les primes sont majorées des taxes et contributions éventuellement imposées au preneur d'assurance.

ARTICLE 26 NON PAIEMENT DE LA PRIME

En cas de non-paiement d'une prime, la garantie est suspendue ou le contrat d'assurance est résilié, après mise en demeure, par lettre recommandée comportant sommation de payer dans un délai de quinze jours à compter du lendemain de son dépôt à la poste.

La suspension ou la résiliation n'a d'effet qu'à l'expiration du délai de quinze jours prenant cours le lendemain du jour de l'envoi de la lettre recommandée.

Si la garantie est suspendue :

a) le paiement par le preneur d'assurance des primes échues, augmentées s'il y a lieu des intérêts, met fin à la suspension ;

b) à défaut de paiement, Ethias peut résilier le contrat d'assurance, si elle s'en est réservée la faculté dans la mise en demeure notifiant la suspension. Dans ce cas, la résiliation prend effet à l'expiration d'un délai de quinze jours à compter du premier jour de la suspension.

La prime impayée et les primes venues à échéance pendant le temps de la suspension sont acquises à Ethias, à titre d'indemnités forfaitaires. Le droit d'Ethias est toutefois limité aux primes afférentes à deux années consécutives.

Aucun événement pendant la période de suspension ne peut engager Ethias et la prime payée pendant ou après unsinistre éventuel ne relève pas le preneur d'assurance de la déchéance.

ARTICLE 27 MODIFICATIONS TARIFAIRES

Si Ethias augmente son tarif sans modification du risque assuré, elle peut imposer le nouveau tarif.

Cette adaptation du tarif sera applicable à partir de l'échéance annuelle qui suit la date de sa notification au preneur d'assurance.

Toutefois le preneur d'assurance peut résilier l'intégralité du contrat d'assurance dans les trente jours de la notification. De ce fait, les effets du contrat d'assurance cessent à l'égard des assurés à l'échéance annuelle suivante, à condition qu'un délai d'au moins quatre mois sépare de cette échéance la notification de la modification.

S'il n'en est pas ainsi, les effets du contrat d'assurance se prolongent, au-delà de l'échéance annuelle, pendant le temps nécessaire pour parfaire le délai de quatre mois.

Si Ethias réduit son tarif, le preneur d'assurance en bénéficiera à partir de la prochaine échéance annuelle.

▸ SINISTRES

ARTICLE 28 OBLIGATIONS DE L'ASSURÉ

1. En cas de sinistre relatif aux risques couverts par le présent contrat d'assurance, l'assuré doit en faire la déclaration dès que possible et, en tout cas, dans les huit jours où il en a eu connaissance.

 La déclaration sera datée et signée et indiquera : le lieu, la date et l'heure du sinistre ; ses causes et sa nature; les circonstances dans lesquelles il s'est produit ; les nom, prénoms et domicile des préjudiciés et des principaux témoins.

2. L'assuré doit prendre toutes les mesures raisonnables pour prévenir ou atténuer les conséquences du sinistre.

3. Si l'assuré ne remplit pas les obligations prévues aux deux articles précédents, et qu'il en résulte un préjudice pour Ethias, celle-ci a le droit de prétendre à une réduction de sa prestation à concurrence du préjudice qu'elle a subi.

 Ethias peut décliner sa garantie si, dans une intention frauduleuse, l'assuré n'a pas exécuté les obligations énoncées aux deux articles précédents.

4. Tout acte judiciaire ou extrajudiciaire relatif à un sinistre doit être transmis à Ethias dès sa notification, sa signification ou sa remise à l'assuré, sous peine, en cas de négligence, de tous dommages et intérêts dus à Ethias en réparation du préjudice qu'elle a subi.

5. Lorsque par négligence, l'assuré ne comparaît pas ou ne se soumet pas à une mesure d'instruction ordonnée par le tribunal, il doit réparer le préjudice subi par Ethias.

6. L'indemnisation ou la promesse d'indemnisation de la personne lésée faite par l'assuré sans l'accord d'Ethias n'est pas opposable à cette dernière.

 L'aveu de la matérialité d'un fait ou la prise en charge par l'assuré des premiers secours pécuniaires et des soins médicaux immédiats ne peuvent constituer une cause de refus de garantie par Ethias.

ARTICLE 29 DROIT DE RECOURS

a) Responsabilité civile

Ethias se réserve un droit de recours contre le preneur d'assurance et, s'il y a lieu, contre un assuré autre que le preneur d'assurance, dans la mesure où elle aurait pu refuser ou réduire ses prestations d'après la loi ou le présent contrat d'assurance.

Sous peine de perdre son droit de recours, Ethias a l'obligation de notifier au preneur d'assurance ou, s'il y a lieu, à l'assuré autre que le preneur d'assurance, son intention d'exercer un recours aussitôt qu'elle a eu connaissance des faits justifiant cette décision.

b) Accidents corporels

Sauf en ce qui concerne la garantie « Indemnités forfaitaires en cas de décès et d'invalidité permanente », Ethias est, du fait des indemnités accordées dans le cadre du présent contrat, subrogée dans tous les droits que détient l'assuré :

- contre toute personne physique ou morale responsable ou objectivement responsable de l'accident et son assureur ;
- contre le débiteur des indemnités prévues en application de l'article 29bis de la loi du 21 novembre 1989 relative à l'assurance obligatoire de la responsabilité en matière de véhicules automoteurs ;
- contre tout débiteur d'indemnités et son assureur, et ce, jusqu'à concurrence des sommes payées ou à payer en raison du sinistre.

Pour autant que de besoin, à la demande d'Ethias, l'assuré confirmera cette subrogation par acte séparé.

ARTICLE 30 RÉCUPÉRATION DES FRAIS DE DÉFENSE

Conformément au principe indemnitaire, les frais de défense ainsi que l'indemnité de procédure que l'assuré récupère à charge de tiers doivent être remboursés à Ethias.

ARTICLE 31 OPPOSABILITÉ DU JUGEMENT

Aucun jugement n'est opposable à Ethias, à l'assuré ou à la personne lésée que s'ils ont été présents ou appelés à l'instance.

Toutefois le jugement rendu dans une instance entre la personne lésée et l'assuré est opposable à Ethias, s'il est établi qu'elle a, en fait, assumé la direction du procès.

ARTICLE 32 PROCÉDURE

a) Ethias peut intervenir volontairement dans le procès intenté par la personne lésée contre l'assuré.

L'assuré peut intervenir volontairement dans le procès intenté par la personne lésée contre Ethias.

b) Ethias peut appeler l'assuré à la cause dans le procès qui lui est intenté par la personne lésée.

L'assuré peut appeler Ethias à la cause dans le procès qui lui est intenté par la personne lésée.

c) Le preneur d'assurance, s'il est autre que l'assuré, peut intervenir volontairement ou être mis en cause dans tout procès intenté contre Ethias ou l'assuré.

d) Lorsque le procès contre l'assuré est porté devant la juridiction répressive, Ethias peut être mise en cause par la personne lésée ou par l'assuré et peut intervenir volontairement, dans les mêmes conditions que si le procès était porté devant la juridiction civile, sans cependant que la juridiction répressive puisse statuer sur les droits qu'Ethias peut faire valoir contre l'assuré ou le preneur d'assurance.

► FIN DU CONTRAT

ARTICLE 33 FIN DU CONTRAT - RÉSILIATION

La résiliation du contrat se fait par lettre recommandée, par exploit d'huissier ou par remise de la lettre de résiliation contre récépissé.

La résiliation prend effet, sauf stipulation contraire, à l'expiration du délai donné dans l'acte de résiliation. Ce délai ne peut être inférieur à un mois à compter du lendemain de la signification ou de la date du récépissé de la lettre ou, dans le cas d'une lettre recommandée, à compter du lendemain de son dépôt à la poste.

A. RÉSILIATION DU CONTRAT PAR ETHIAS

Ethias peut résilier le contrat, en totalité ou en partie, par lettre recommandée :

a) pendant la période de suspension de garantie due à un non-paiement de prime. La résiliation n'a d'effet que quinze jours après la date d'envoi de la lettre recommandée ;

b) après chaque sinistre déclaré et au plus tard dans le mois du paiement de l'indemnité ou du refus d'intervention. La résiliation prend effet au plus tôt trois mois après la date de la notification. Toutefois, elle peut prendre effet un mois après la date de sa notification lorsque le preneur d'assurance, l'assuré ou le bénéficiaire a manqué à l'une des obligations nées de la survenance du sinistre dans l'intention de tromper Ethias, à condition que celle-ci ait déposé plainte contre une de ces personnes devant un juge d'instruction avec constitution de partie civile ou l'ait citée devant la juridiction de jugement, sur la base des articles 193, 196,197,496 ou 510 à 520 du Code pénal.

c) si le preneur d'assurance résilie la garantie relative à l'un ou plusieurs périls assurés.

B. RÉSILIATION DU CONTRAT PAR LE PRENEUR D'ASSURANCE

Le preneur d'assurance peut résilier le contrat en totalité ou en partie, dans l'une des formes prévues à l'alinéa 1 du présent article :

a) après chaque sinistre déclaré et au plus tard dans le mois du paiement ou du refus d'intervention ;

b) si Ethias résilie sa garantie relative à un ou plusieurs périls assurés.

► FRAIS ET IMPÔTS

ARTICLE 34 FRAIS DE POURSUITE

a) Les frais de poursuites en paiement des primes et des suppléments de primes, ceux de contrats d'assurance et d'avenants, les droits de timbre et d'enregistrement, les amendes et autres accessoires sont à charge du preneur d'assurance.

Il en est de même du coût des pièces et documents à fournir par le preneur d'assurance à l'occasion d'un sinistre.

b) Tous impôts, taxes et frais établis ou à établir, sous une dénomination quelconque, par quelque autorité que ce soit, à charge d'Ethias, du chef des primes perçues ou des sommes assurées, sont et seront exclusivement supportés par le preneur d'assurance et seront perçus par anticipation en même temps que la prime.

► JURIDICTION - DOMICILE - RELATIONS CONTRACTUELLES

ARTICLE 35 TRIBUNAUX COMPÉTENTS

Toutes les contestations entre l'assuré et Ethias auxquelles donnerait lieu l'exécution du présent contrat, soit en demandant, soit en défendant, seront soumises aux tribunaux belges compétents.

Les amendes fiscales et les frais d'enregistrement qui seraient dus en raison de la production en justice du contrat d'assurance, des avenants et, éventuellement, de la proposition d'assurance, seront à charge de la partie succombante.

ARTICLE 36 COMMUNICATIONS ET RELATIONS CONTRACTUELLES

a) Pour être valables, les communications ou notifications destinées à Ethias doivent être faites à son siège en Belgique ; celles destinées au preneur d'assurance sont valablement faites à l'adresse indiquée par celui-ci dans le contrat ou à l'adresse qu'il aurait notifiée ultérieurement à Ethias.

b) Il est de convention expresse entre les parties que la lettre recommandée dont il est question dans les différents articles du présent contrat d'assurance constitue, par dérogation à l'article 1139 du Code civil, une mise en demeure suffisante et qu'il sera définitivement justifié de l'envoi de cette lettre par le récépissé de la poste, et de son contenu par les copies de lettres ou les dossiers d'Ethias.

c) L'assuré s'oblige à la réception de toutes les lettres et correspondances recommandées ou autres que lui adresserait Ethias ou ses mandataires autorisés ; il sera responsable de toute infraction à cette obligation.

En cas de refus d'acceptation de ces lettres et correspondances, elles seront considérées comme lui étant parvenues.

d) Les clauses, conditions et stipulations, tant manuscrites qu'imprimées, du présent contrat d'assurance et de ses avenants sont de convention expresse et ne pourront en aucun cas être réputées comminatoires, l'assurance n'étant contractée que sous la foi de leur pleine et entière exécution.

ARTICLE 37 MODE DE COMMUNICATION ET LANGUES

Mode de communication

Nous communiquons avec nos assurés à travers différents canaux :

- par courrier ordinaire et par e-mail sur info@ethias.be ;
- par téléphone en français au 04 220 37 79 et en néerlandais au 011 28 29 27 ;
- au sein de nos bureaux régionaux : pour obtenir les coordonnées du bureau le plus proche, consultez notre site www.ethias.be/bureaux (FR) ou www.ethias.be/kantoren (NL).

Langues de communication

Toute communication avec nos assurés se tient en français ou en néerlandais, selon le choix de l'assuré.

Tous nos documents (devis, propositions d'assurance, conditions générales, conditions particulières, etc...) sont disponibles en français et en néerlandais.

ARTICLE 38 RÉMUNÉRATION PERÇUE PAR LES COLLABORATEURS D'ETHIAS CONCERNÉS PAR LA DISTRIBUTION D'ASSURANCE

Les collaborateurs d'Ethias concernés par la distribution d'assurance perçoivent une rémunération fixe et une rémunération variable.

La composante fixe de la rémunération constitue la majeure partie de la rémunération totale des collaborateurs. La composante variable de la rémunération, quant à elle, n'est pas garantie.

Pour chaque collaborateur, la rémunération variable est déterminée sur base de la réalisation d'objectifs tant collectifs (d'une partie de l'entreprise et/ou de l'entreprise) qu'individuels, lesquels ne peuvent en aucun cas être générateurs de situation de conflits d'intérêts résultant d'incitations pouvant encourager le collaborateur à favoriser ses propres intérêts ou les intérêts d'Ethias au détriment des intérêts du client. Dès lors, les objectifs de performance à réaliser s'appuient non seulement sur des critères quantitatifs mais aussi sur des critères qualitatifs, tels que le degré de satisfaction du client ou le respect de procédures internes.

ARTICLE 39 TRAITEMENT DES DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL

Ethias s'engage à respecter le Règlement européen (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, ainsi que toutes les dispositions légales, décrétales ou réglementaires belges prises en conformité avec ce Règlement.

Dans la mesure où Ethias et le preneur d'assurance déterminent des finalités et des moyens de traitements différents, ils agissent en qualité de responsable de traitement distinct et sont en conséquence seuls responsables de leur propre traitement.

Ainsi, Ethias, en sa qualité de responsable du traitement de vos données personnelles, les rassemble pour les finalités suivantes : gestion des fichiers de la clientèle, évaluation des risques, gestion des contrats et des sinistres, enquêtes de satisfaction, élaboration de statistiques et d'études actuarielles, exercice des recours, gestion des réclamations et des contentieux, exécution des dispositions légales, réglementaires et administratives en vigueur et lutte contre la fraude.

Les obligations d'Ethias en la matière sont détaillées dans la charte Privacy disponible sur notre site à l'adresse suivante www.ethias.be/privacy.

La personne concernée peut obtenir plus d'information quant à cette réglementation et quant à l'exercice de ses droits en s'adressant à notre Data Protection Officer, par courriel à l'adresse DPO@ethias.be.

POUR PLUS D'INFORMATIONS

Ethias
rue des Croisiers 24 - 4000 LIÈGE
Tél. 04 220 31 11
Fax 04 249 63 10
www.ethias.be
info@ethias.be

Toute plainte relative au contrat d'assurance ou à la gestion d'un sinistre peut être adressée à :

Ethias « Service 1035 »
Rue des Croisiers 24 - 4000 LIÈGE - Fax 04 220 39 65 - gestion-des-plaintes@ethias.be

Service ombudsman assurances
Square de Meeûs 35 - 1000 BRUXELLES - Fax 02 547 59 75 - www.ombudsman.as

L'introduction d'une plainte ne porte pas préjudice à la possibilité pour le candidat preneur d'assurance d'intenter une action en justice. Le droit belge est applicable au contrat d'assurance.

1196-160 • 10/12

Rue des Croisiers 24
B-4000 LIEGE

info.assurance@ethias.be

45.461.364/000/CG 1154-140-10/21

ASSURANCE CONTRE LES ACCIDENTS SPORTIFS

C O N D I T I O N S S P E C I A L E S

Les présentes conditions spéciales complètent les conditions générales et les abrogent dans la mesure où elles leur seraient contraires. Il en va de même en ce qui concerne les conditions particulières vis-à-vis des conditions spéciales et des conditions générales.

ASSURES

En complément du point 3 du titre "Définitions" des conditions générales, il est précisé qu'ont la qualité d'assurés au sens de la présente police:

- les membres affiliés du preneur d'assurance;
- les sportifs, non membres, qui effectuent une ou des séance(s) d'essai, préalable(s) à une éventuelle affiliation, dans le cadre des activités normales du preneur d'assurance et/ou de ses clubs affiliés (entraînements, matches, stages à destination de membres, etc.);
- les sportifs, non membres du preneur d'assurance, lors de leur participation à des activités de "promotion du sport" telles que définies ci-dessous.

ACTIVITES DE PROMOTION DU SPORT

En complément du titre "Définitions" des conditions générales, il est précisé que par "activités de promotion du sport", il y a lieu d'entendre toute activité dont la fédération et/ou ses clubs affiliés font la publicité afin d'attirer un public extérieur pour l'initier à la discipline sportive assurée (stages et/ou journées d'initiation, journée portes ouvertes, etc.).

GARANTIES ET MONTANTS ASSURES

Garanties accordées	Montants assurés
DIVISION A - RESPONSABILITE CIVILE	
- dommages corporels et immatériels consécutifs (par sinistre)	5.000.000,00 EUR
- dommages matériels et immatériels consécutifs (par sinistre)	625.000,00 EUR
- dommages immatériels purs résultant d'un accident dans le chef des assurés (par sinistre)	125.000,00 EUR
- défense civile	cfr article 12.B.1 des conditions générales
DIVISION B - PROTECTION JURIDIQUE	
- défense pénale (par sinistre)	25.000,00 EUR
- cautionnement (par sinistre)	12.500,00 EUR
- recours civil (par sinistre)	25.000,00 EUR

Rue des Croisiers 24
B-4000 LIEGE

info.assurance@ethias.be

ethias

CONDITIONS PARTICULIERES

POLICE N° : 45.461.364	**CLIENT** : K69818	**AVENANT N°** : 000	
GESTION. : 1154-P50271		**INSPECTEUR** : N6	

La présente police d'assurance est régie par les conditions particulières et spéciales ci-dessous ainsi que par les conditions générales 1154-140-10/21 jointes en annexe

PRENEUR D'ASSURANCE	ASSOCIATION BELGE DE YOGA BKS IYENGAR ASBL Rue de la Cuve, 26 1050 BRUXELLES
RISQUE ASSURE	Assurance sportive Activités de yoga
ECHEANCE	01 janvier
PRISE D'EFFET	15 octobre 2022

Fait en double à Liège, le 17 novembre 2022.

Pour Ethias

Le preneur d'assurance

Florian Pirotte
Head of Liability Underwriting
Public & Corporate

Rue des Croisiers 24
B-4000 LIEGE

info.assurance@ethias.be

45.461.364/000/CG 1154-140-10/21

DIVISION C - ACCIDENTS CORPORELS

* frais de traitement et de funérailles
- frais médicaux repris à la nomenclature du tarif de l'INAMI jusqu'à concurrence de — 100 % dudit tarif
- prothèse dentaire: maximum par sinistre — 600,00 EUR
 maximum par dent — 150,00 EUR
- frais de transport de la victime — barème accidents du travail
- frais funéraires jusqu'à concurrence de — 1.500,00 EUR

* indemnités forfaitaires

- en cas de décès (par victime) — 10.000,00 EUR
- invalidité permanente: par victime
 indemnisation progressive selon la répartition suivante:

le taux d'invalidité reconnu se situe entre:	le capital sur lequel s'applique le taux d'invalidité reconnu est de:
1 et 25% 26 et 50% 51 et 100%	15.000,00 EUR 30.000,00 EUR 45.000,00 EUR

- en cas d'incapacité temporaire:
 par victime agée de moins de 65 ans — 30 EUR par jour

pendant 2 ans à dater du lendemain de l'accident pour autant que l'assuré subisse une perte de revenus professionnels et qu'il ne bénéficie d'aucune forme de revenus (indemnité en vertu de la législation sur l'assurance maladie-invalidité (AMI) ou de toute autre forme de revenus), à concurrence de ladite perte et sans pouvoir dépasser le montant assuré.

Cela signifie que cette garantie:

- ne s'applique pas aux salariés;
- s'applique aux indépendants et aux personnes exerçant une profession libérale pendant la période de carence prévue par la mutuelle pour les interventions en cas d'incapacité de travail.

Rue des Croisiers 24
B-4000 LIEGE

info.assurance@ethias.be

45.461.364/000/CC 1154-140-10/21

Extension de garantie

La garantie "incapacité temporaire" telle que décrite ci-dessus est étendue aux personnes susmentionnées lorsqu'elles sont en règle en leur qualité "d'assuré obligatoire et/ou libre à l'AMI" mais n'ont pas droit aux prestations de la mutuelle en raison d'uneréglementation particulière introduite dans la loi sur l'AMI (par exemple: période de stage).

Cependant, il est précisé qu'une personne qui ne bénéficierait pas des prestations de la mutuelle du fait qu'elle n'est pas en règle en sa qualité "d'assuré obligatoire et/ou libre à l'AMI" ne peut prétendre à l'octroi de la présente garantie.

Cas particulier

Les ressortissants étrangers non domiciliés en Belgique et les ressortissants belges affiliés à une mutuelle à l'étranger bénéficient de la présente garantie dans les mêmes conditions que les assurés domiciliés en Belgique.

DECLARATION

Le preneur d'assurance s'engage à tenir à jour un registre de ses membres. Il autorisera Ethias à consulter ce registre sur simple demande de celle-ci.

F.0-04